

74,1935

1.

UNIVERSITY OF LONDON
W.C.1.
7-NOV 1958
INSTITUTE OF ADVANCE
LEGAL STUDIES

IN THE PRIVY COUNCIL

No. 69 of 1934.

18145

ON APPEAL
FROM THE ROYAL COURT OF THE ISLAND OF JERSEY.

BETWEEN:

CHARLES WILLIAM GILBERT, Procureur of GEORGE
JAMES GILBERT co-heir to the Estate of GEORGE
EDWARD CHING his cousin (Plaintiff) Appellant

- and -

FRANCIS HENRY CHING Procureur of JOHN JAMES
CHING principal heir to the Estate of the
said GEORGE EDWARD CHING his cousin
(Defendant) Respondent

APPENDIX TO APPELLANT'S CASE.

| No. | Description of Document. | Page |
|-----|--|------|
| | <u>LAWS OF JERSEY</u> | |
| 1. | Laws of Jersey 1851. Articles 1-30. | 1 |
| 2. | Laws of Jersey 1862. Article 1. | 8 |
| | <u>SUCCESSIONS TESTAMENTAIRE AND LÉGITIME.</u> | |
| 3. | Pothier Vol. 12. Traité des Successions (Paris 1825) pp. 320-321. Article préliminaire | 9 |
| | <u>PRELIMINARY POINTS TO BE PLEADED AT THE OUTSET.</u> | |
| 4. | Manuscripts Le Geyt: Constitutions Lois et usages Vol. 2 chap. 39. p.439. | 10 |
| 5. | Hemery and Dumaresq p.10. | 10 |

| No. | Description of Document. | Page. |
|---|---|--------------|
| 6. | Code Le Geyt (Manuscrit); Des exceptions Livre IV Titre 3 Arts. 1 et 2. | 11 |
| 7. | Dictionnaire de droit Normand, Houard (Edition 1780) Vol. II, p.200 | 11 |
| 8. | Pothier: Traité de la procedure civile et criminelle (Paris 1821) Vol. 14, p.16. " Traité de la procedure civile chap. 2. sec. 1, par.4. | 12 |
| <u>JURISDICTION OF THE COUR d'HERITAGE.</u> | | |
| 9. | Pipon & Durell (1789) pp. 28-29 Code (1771) p. 208. | 13 14 |
| <u>CONCUBINES INCAPABLE OF RECEIVING DONATIONS.</u> | | |
| 10. | Pothier: Traité des donations entre vifs. (Paris 1825) Vol. 13 Sec. 1 para. VI, p.239. | 15 |
| 11. | Routier: Principes généraux du droit Civil et Coutumier de la province de Normandie (Rouen 1742) Livre VI. chap. 1 Sec. X, Art. XIV. | 15 |
| 12. | de Ferrière: Dictionnaire de droit et de pratique (Paris 1769) Vol. 1. p.329. | 16 |
| 13. | Pothier: Traité du douaire et des donations (Paris Edition) 1821 Vol. 9, p.314. | 16 |
| 14. | Basnage: Vol. 2 Art. 414, p.181. | 17 |

| No. | Description of Document. | Page. |
|-----|---|-------|
| | <u>PRIOR TO 1851 NO ONE COULD DISPOSE BY WILL IN JERSEY OF HIS OR HER REAL ESTATE.</u> | |
| 15. | Mauger v. Le Gallais - 16 Moore P.C. 369. Nicolle v. Nicolle - 1922, 1 A.C. 288. | 18 |
| 16. | Terrien: Edition 1574 Vol. 6 chap. 7, p.215. | 18 |
| 17. | <u>Baudains v. Richardson</u> Extract from judgment of Royal Court dated 21st June 1902. | 19 |
| | <u>CO-HEIRS</u> | |
| 18. | <u>Paull v. Vatcher</u> Extract from judgment of Royal Court (Inferior Number) dated 23rd March 1912. | 19 |
| | Extract from judgment of Royal Court (Superior Number) dated 15th May 1912. | 20 |
| 19. | Godefroy p.511 Art. DXXIX | 20 |
| 20. | Basnage: Vol.1. Art. 353 (Rouen 1709) pp.533-4 | 20 |
| | " Art. 237, p.371. | |
| 21. | Terrien: Vol. 6 chap. 3, p.203. | 22 |
| | " Vol. 6 chap. 2, p.196. | |
| 22. | ^{Rouille} d'Alençon: Le Grand Coustumier du pays et Duché de Normandie (Rouen 1539) Fol. XLIII. | 22 |
| 23. | Poingdestre: Remarques et animadversions sur la Coutume Reformée de Normandie, Article 350. | 23 |

| No. | Description of Document. | Page. |
|-----|---|-------|
| 24. | <p><u>IN RE CHEVALIER.</u></p> <p>Order of Royal Court dated 5th July 1887 authorising registration of will of Dlle. Nancy Chevalier.</p> | 23 |
| 25. | Act of Royal Court dated 4th October 1888. | 24 |
| 26. | Certificate of Mayor of St. Helier. | 25 |
| 27. | Genealogical tree | 27 |

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1851, le 24 Juin.

10 CONSIDÉRANT qu'il est utile de permettre aux
propriétaires, n'ayant enfans ni autres
descendans, de disposer de leurs immeubles
par Testament: Les Etats ont adopté le
Réglement suivant, pour avoir force de
loi, moyennant la Sanction de Sa Très
Excellente Majesté en Conseil:-

DU DROIT DE LÉGUER DES IMMEUBLES.

ART. I.

Toute personne ayant capacité pour faire un
Testament de biens-meubles, et ne laissant enfans
ni autres descendans, pourra disposer par Testa-
ment des immeubles suivans, savoir:-

- 20 1. De ses Acquêts;
2. De ses Propres, s'ils ne descendent
d'aucun ancesseur de ses héritiers.

ART. 2.

La femme mariée, qu'elle soit séparée de
biens de son mari ou non, ne pourra disposer de
ses immeubles par Testament.

ART. 3.

30 Les dispositions Testamentaires d'immeubles
pourront être faites au profit de toute personne
qui aurait droit de recueillir un legs de biens-
meubles fait par le Testateur, et qui peut possé-
der des héritages dans cette Ile.

ART. 4.

Le remplacement des Propres aliénés n'aura

lieu dans aucune succession, quand il y aura un Testament pour les immeubles ou les meubles, que pour les Propres qui descendent d'un ancesseur des héritiers du défunt.

ART. 5.

Les legs d'immeubles faits au profit d'aucune Eglise, ou Chapelle, ou autre Edifice consacré au culte religieux, ou au profit d'aucune congrégation communauté, ou secte religieuse, ou des établissemens qui en dépendent, seront nuls.

10

DES SUBSTITUTIONS.

ART. 6.

Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers sera nulle, même à l'égard du légataire.

Toutefois la nue propriété peut être donnée à l'un, et l'usufruit à l'autre.

Si le légataire auquel la nue propriété est léguée décède sans hoirs procréés de sa chair durant la vie de l'usufruitier, la clause d'usufruit ne pourra empêcher l'exercice immédiat du droit que Sa Majesté ou les Seigneurs de Fiefs pouvaient avoir, avant la passation de la présente Loi, à une année de jouissance.

20

DE LA FORME DU TESTAMENT.

ART. 7.

Les immeubles pourront être légués par le même Testament que les biens-meubles, ou par un Testament séparé.

30

ART. 8.

Pour que les legs d'immeubles contenus dans un Testament soient valables, il faut que le Testateur en présence de deux temoins, ait apposé sa

signature à la fin, ou ait reconnu sa signature ainsi apposée, et que les deux témoins présents en même temps aient alors apposé leurs signatures au Testament, en présence du Testateur.

Si le Testament n'est pas olographe, lecture en sera faite en présence du Testateur et des deux témoins.

Pour qu'un Testament olographe soit valable, l'attestation des témoins devra être datée.

10 Un des témoins devra être un des Membres des Etats, un des Officiers de la Reine prés de la Cour Royale, un avocat du Barreau, ou un des Ecrivains de la Cour Royale.

Les formalités ci-dessus seront observées sous peine de nullité.

ART. 9.

20 Ne pourront être témoins pour l'attestation requise par l'Article précédent, les légataires, ni les parens ou alliés du Testateur, ou d'aucun légataires, au temps de la signature du Testament, à un degré plus proche que cousin-germain.

ART. 10.

Les legs d'immeubles faits dans les quarante jours qui ont précédé la mort du Testateur seront nuls, à moins que la mort n'arrive par cas fortuit.

ART. 11.

30 Les Articles précédens s'appliqueront aux Testamens d'immeubles faits hors le pays: dans ces Testamens le témoin officiel devra être un Notaire.

DE L'ENREGISTREMENT, ET DE LA NULLITÉ DES TESTAMENS D'IMMEUBLES.

ART. 12.

L'Enregistreur des Contrats enregistrera les Testamens contenant des legs d'immeubles, et les

décisions judiciaires qui auront prononcé sur leur validité, dans les livres du Registre Public.

Les noms du Testateur et des légataires seront inscrits dans les Livres de Tables.

Les Livres où les Testamens seront enregistrés formeront partie du Registre Public.

ART. 13.

Si le Testament contenant des legs d'immeubles contient aussi des legs de biens-meubles, il sera sujet quant aux biens-meubles, aux mêmes formalités d'approbation et d'enregistrement que les Testamens de biens-meubles.

10

ART. 14.

Tout Testament d'immeubles, avant d'être exécuté, sera présenté à la Cour Royale, qui en ordonnera l'enregistrement.

Si le Testament contient aussi des legs de biens-meubles, une copie, dûment certifiée par le Greffier de la Cour Ecclésiastique, sera présentée à la Cour Royale, qui en ordonnera l'enregistrement comme ci-dessus.

20

Dans le premier cas, le Testament restera à la garde de l'Enregistreur des Contrats.

ART. 15.

Les actions en nullité de Testamens contenant des legs d'immeubles devront être intentées dans l'an et jour de l'Acte de la Cour Royale qui en ordonnera l'enregistrement.

ART. 16.

Outre l'omission des formalités prescrites par les Articles, 8, 9, 10, et 11, les causes de nullité qui peuvent être opposées aux Testamens de biens-meubles pourront l'être également aux Testamens contenant des legs d'immeubles.

30

ART. 17.

Durant un procès en nullité, la Cour pourra accorder l'envoi en possession provisoire d'un immeuble à un héritier ou à un légataire, selon qu'elle le jugera le plus convenable, à la charge à celui qui est envoyé en possession de fournir caution suffisante devant la Cour de tenir compte à qui de droit des jouissances ou détériorations, s'il y a lieu.

10 Le cautionnement sera porté dans un Acte de la Cour.

L'envoi en possession provisoire pourra être révoqué par la Cour en tout état de cause.

Les décisions de la Cour touchant l'envoi en possession provisoire, et la révocation de cet envoi, seront exécutées nonobstant appel; lequel pourra être poursuivi sommairement et séparément du procès sur le fond, et sans en attendre la décision.

20 DU PARTAGE DES IMMEUBLES.

ART. 18.

Après que l'enregistrement du Testament aura été ordonné par la Cour Royale, si tous les intéressés au partage des héritages dont l'entier ou partie aura été légué par Testament sont d'accord sur le partage, ils présenteront à la Cour un Contrat de Partage, qui sera passé devant Justice dans la forme ordinaire des Contrats.

ART. 19.

30 Tout intéressé au partage d'immeubles, légués en tout ou en partie par Testament, pourra faire assigner en Justice ses co-intéressés, pour procéder au partage.

La Cour en présence ou sur le défaut des co-intéressés, enverra les parties y procéder devant le Greffier, nommera des appréciateurs pour apprécier les héritages s'il y a lieu, et ordonnera toute mesure nécessaire pour effectuer le partage.

ART. 20.

Il sera procédé à l'appréciation ou autres actes ordonnés par la Cour, et au partage devant le Greffier, malgré le défaut de l'un ou de plusieurs des co-intéressés ou assignés.

ART. 21.

Durant un procès en partage, la Cour pourra accorder l'envoi en possession provisoire, comme il est porté à l'Article XVII; la révocation pourra en être également ordonnée en tout état de cause.

10

ART. 22.

Lorsque les parties seront appelées devant la Cour pour ouïr record d'arbitre, la Cour prononcera sur les différends qui se seront élevés touchant le partage; et le record d'arbitre avec l'acte ou les Actes judiciaires qui le confirment ou le modifient, seront enregistrés par l'Enregistreur dans le Livre des Contrats.

DE LA POSITION DES LÉGATAIRES D'IMMEUBLES
RELATIVEMENT AUX CHARGES DE LA SUCCESSION.

20

ART. 23.

Les légataires d'immeubles qui auront accepté leurs legs, seront tenus des charges de la succession, comme des héritiers.

ART. 24.

Les fonctionnaires publics qui représentent les paroisses pour les legs d'immeubles faits aux pauvres seront déchargés de contribuer aux dettes de la succession, en abandonnant l'immeuble légué.

ART. 25.

30

En cas de décroissance, ceux qui auront partagé les immeubles légués en tout ou en partie y contribueront leur quote-part, à raison de la valeur de l'immeuble échu à chacun.

Toutefois, il sera loisible au Testateur, par une disposition expresse de son Testament, et sans préjudicier les intérêts de tiers, d'établir entre ceux qui prendront part à sa succession l'ordre et les proportions dans lesquels ils contribueront aux charges, ainsi qu'aux décroissances qui pourront arriver.

ART. 26.

10. Celui auquel sera échu un immeuble dans une succession, légué en tout ou en partie par Testament, sera tenu de faire des insertions aux décrets, et autres actes conservatoires utiles pour assurer la propriété de tel immeuble.

Il sera tenu d'y appeler ses co-partageans, s'il veut exercer vers eux le droit de recours mentionné à l'Article précédent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 27.

20. Des héritiers collatéraux ne pourront attaquer la validité des Contrats passés par le defunt quarante jours avant son décès, ni la validité de testamens contenant des legs d'immeubles, de ce que la condition d'un héritier serait rendue meilleure que celle d'un autre.

ART. 28.

30. Les actions touchant la validité des Testamens contenant des legs d'immeubles seront instituées à la Cour du Samedi, et aussi les actions en partage des immeubles d'une succession, lorsque ces immeubles auront été légués en tout ou en partie par Testament.

ART. 29.

Les dispositions de cette Loi ne préjudicieront pas:

Les droits de douaire;

Les droits de viduité;

appelé par la loi de la Cour du Samedi
appelé par la loi de la Cour du Samedi
appelé par la loi de la Cour du Samedi

Les droits que Sa Majesté et les Seigneurs de Fiefs pouvaient avoir, avant la passation de la présente Loi, à une année de jouissance dans les successions collatérales;

Les droits du Doyen pour l'approbation et l'enregistrement des Testamens contenant des legs de bien-meubles.

ART. 30.

Nos Loix et Coutumes touchant les Testamens de bien-meubles, en ce qu'elles ne sont point contraires aux dispositions de ce Règlement, seront applicables aux Testamens d'immeubles.

10

Ce qui sera imprimé, publié, et affiché.

No. 2.

LAWS OF JERSEY
1862.
Article 1.

No. 2.

LAWS OF JERSEY
Vol. 2. page 181.

SUCCESSIONS OUVERTES.

LOI relative au Partage des Héritages d'une personne décédée, et aux Hypothèques sur iceux, - confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

20

19 Juillet, 1862.

(Entériné le 31 Juillet, 1862).

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1862, le 17 Juin.

ART. 1.

Dans toute succession, soit directe ou collatérale, la demande en partage des héritages d'une personne décédée se fera dans les vingt-cinq ans à partir

du jour de l'ouverture de la succession; autrement le droit d'action sera éteint, et le principal héritier demeurera saisi de la succession, lui et ses hoirs, à fin d'héritage.

.....

No. 3.POTHIER VOL. 12.

TRAITÉ DES SUCCESSIONS.

Edition: Paris 1825.

Article préliminaire

Pages 320-321.

10

Par le droit romain, il y a deux espèces de successions, la testamentaire et la légitime. Suivant ce droit, chacun peut se choisir ses successeurs, à ses droits actifs et passifs, en les instituant ses héritiers par son testament.

Au premier cas, la transmission qui se fait des droits actifs et passifs du défunt, s'appelle succession testamentaire.

20

La succession légitime ou ab intestat, est au contraire la transmission que la loi fait des droits actifs et passifs d'un défunt, en la personne de ceux de ses parents qu'elle appelle à succession.

Suivant le droit romain, cette succession n'avoit lieu qu'à défaut d'héritier testamentaire.

Le droit coutumier n'admet que la succession légitime.

No. 3.

POTHIER: TRAITÉ
DES SUCCESSIONS.

No. 4.

PRELIMINARY POINTS
TO BE PLEADED AT
OUTSET.

Pleas denying
jurisdiction -

De ne plaider
qu'à une fin.

MANUSCRITS LE
GEYT

Constitutions
Lois et usages
Vol.2. chap.39.
page 439.

No. 4.

MANUSCRITS LE GEYT
Constitutions Lois et usages.

Le Droit Romain ne marque que deux sortes d'exceptions, de dilatoires et de péremptoires. Nos praticiens en font de trois sortes: de déclinatoires, de dilatoires et de péremptoires. Les premières regardent la compétence du juge; les secondes diffèrent la connaissance du mérite de la cause et les troisièmes détruisent le fond de l'action. Toutes ces exceptions doivent être proposées séparément et dans leur ordre. Car qui des dernières se voudrait aider ne pourrait pas revenir aux précédentes à moins qu'il n'eust protesté que cette methode prématurée ne luy tourneroit point à préjudice.

10

No. 5.

PROCEDURE.

PRELIMINARY POINTS
TO BE PLEADED AT
OUTSET.

HEMERY
and
DUMARESQ
p. 10.

No. 5.

HEMERY and DUMARESQ.

When the parties come before the Court, in any of the forms above mentioned, the Plaintiff's declaration called "le Billet" is first read over by the Chief Magistrate or by the Clerk of the Court. And this Billet must recite the same matter, exactly as was served by Bill, Writ or Petition, on the defendant; otherwise the defendant may except to it. But the Advocate for the Plaintiff can explain or state more at large, if he think fit, the case of his client; which is usually done. The defendant is then called upon to make his defence, or show cause why the plaintiff's demand should not be granted, and his Advocate is heard; first in his exceptions in point of form etc. which must be pleaded if at all at the opening; and if these be found valid, the defendant is discharged, and the plaintiff must begin de novo. If no objections of this kind be offered, or if such objections be overruled, the defendant must answer to the action; no delay or imparlance being allowed him.

20

30

No. 6.

CODE LE GEYT (MANUSCRIT)
 Livre IV. Titre 3.

DES EXCEPTIONS

ARTICLE 1.

Fins déclinatoires.

10 L'Incompétence, la récusation des Juges, la litispendance et l'incapacité des Personnes pour ester en jugement, sont des fins déclinatoires qui se doivent alléguer d'abord. Toutes fois, quant à la récusation et l'incapacité, elles le peuvent être en tout temps, s'il paroist qu'on ne les ait pu connoistre plus tôt, soit que l'opposant en jure, soit que cela se justifie d'ailleurs.

ARTICLE 2.

Exceptions dilatoires

20 Il y a des exceptions dilatoires comme de garant, de conseil entre co-héritiers, de division, de discussion, de Bénéfice d'Inventaire, de litige, de terme non échu, de transaction, qui se doivent proposer en second lieu et qui sont couvertes lorsque sans les alléguer on prend appointement sur le principal de la cause.

No. 7.

DICTIONNAIRE DE DROIT NORMAND.
 Houard. (Edition 1780) Vol.II. p. 200.

EXCEPTION.

30 On entend par exception, un moyen que le défendeur oppose, pour ne pas publier les raisons qu'il a de ne pas consentir à la demande qu'on lui fait.

Il y a des exceptions péremptoires, des dilatoires, des déclinatoires. Elles sont péremptoires,

No. 6.

CODE LE GEYT
 (MANUSCRIT)

Livre IV. Titre 3.
 Articles 1. et 2.

No. 7.

DICTIONNAIRE DE
 DROIT NORMAND.
 Houard. Edition
 1780.

Vol.II. page 200.

quand elles anéantissent l'action; c'est l'effet que produit la représentation d'une quittance ou d'une Sentence par laquelle on prouve qu'on a été reconnu libéré d'une somme pour le paiement de laquelle on étoit poursuivi. Ces exceptions peuvent être proposées en tout état de cause.

Mais les exceptions déclinatoires ayant pour but de ne pas laisser juger la cause dans le Tribunal auquel elle est déférée, doivent être opposées au demandeur dès le premier instant où l'on se présente pour défendre son action.

10

Les exceptions dilatoires ne tendant qu'à procurer au défendeur le temps nécessaire pour appeler son garant, ou faire la recherche de pièces; elles se proposent dans les délais prescrits par l'Ordonnance de 1667 tit. 8 & 9.

No. 8.POTHIER

TRAITÉ DE LA PROCEDURE CIVILE ET CRIMINELLE.

Vol. 14. page 16.

Paris Edition 1821.

TRAITÉ DE LA PROCEDURE CIVILE

Chap. 2 Sec. 1^{re}, par. 4.

No. 8.

POTHIER: TRAITÉ DE LA PROCEDURE CIVILE ET CRIMINELLE.

Des différentes espèces de défenses.

20

On appelle exceptions ou fins de nonrecevoir les moyens qui, sans attaquer le fond de la demande, tendent à prouver que le demandeur ne doit pas être écouté à la proposer.

Il y a deux espèces principales d'exception, les péremptoires et les dilatoires; celles-ci se subdivisent en déclinatoires et en dilatoires simplement dites.

Ibid. Sec. 3. p. 19.

C'est une règle commune à toutes les exceptions dilatoires, qu'elles doivent être opposées à limine litis, avant la contestation en cause; le défendeur, qui a contesté au fond, n'est plus recevable à les opposer.

30

C'est une règle générale que celui qui a plusieurs exceptions dilatoires, doit les proposer par un même acte; il faut excepter de cette règle, (1) les exceptions déclinatoires, qui se proposent d'abord avant les autres exceptions que le défendeur peut avoir; car tant qu'il ne reconnaît pas la juridiction

du juge, il ne peut point proposer devant lui ses autres exceptions.

Des exceptions declinatoires ou fins de non procéder, et des revendications des causes.

Ibid sec.4 p.20.

Par. 1. Ce que c'est, et combien il y en a d'espèces.

10 Les exceptions déclinatoires, qu'on appelle aussi fins de non-procéder, sont celles qui ne tendent pas à exclure la demande, mais seulement à décliner la juridiction du juge devant qui elle est portée; ce sont celles par lesquelles le défendeur prétend qu'il ne doit pas plaider sur la demande en la juridiction où il est assigné.

Ces exceptions s'appellent déclinatoires, et sont de trois espèces:-

- (1) Pour cause d'incompétence, dans le cas auquel le juge, devant qui il est assigné, serait incompetent.
- 20 (2) Pour cause de privilège, dans le cas auquel le Juge, devant qui il est assigné, est à la vérité compétent, mais lorsque le défendeur a droit, par privilège, de plaider devant un autre juge
- (3) Pour cause de litispendance. Lorsqu'il y a un procès pendant entre les mêmes personnes, pour même chose, et pour même cause, dans une autre juridiction que celle où le défendeur est assigné, le défendeur peut demander son renvoi dans la juridiction où il y a procès
- 30 pour le même fait.

No. 9.

PIPON & DURELL: 1789. pages 28 and 29.

We are now to state to your Lordships the mode of proceeding and of going to trial in civil causes:- and first in treating of actions real or respecting real property; when the causes of action arises upon a right which devolves from an ancestor, as may be in a case for dividing or

No. 9.

In what matters has the Cour d'Heritage jurisdiction?

PIPON & DURELL
1789. pages 28 and 29.

sharing inheritances between co-heirs; or when the question is touching the validity of a contract or deed of conveyance of lands or other real estate; or when it is a claim of pre-emption of an estate sold by one of the kindred of the claimant or if the action is brought to procure boundaries to be fixed between neighbours; or if it is in a case when a woman claims restitution of her lands incumbered by her husband during her coverture; as all these matters and the questions which arise about them relate to inheritances, the proceedings are laid at the Court of Heritage and are commenced by a written summons served at the instance or suit of the demandant upon the defendant by the afore-said officer called a Prévôt. 10

Ibid.

In the first of these actions, that for the division of estates between co-heirs, the defendant is bound to appear to the first summons from his co-partners claiming their share otherwise upon his default a portion or alimony is allowed them with condition that upon a final defalcation or division the parties are to account together for whatever the same may exceed or fall short of their legal right. If the defendant appears to the summons, the Greffier or Clerk of the Court is by the rule made to that effect named as Arbitrator. 20

CODE 1771
page 208.

A la Cour d'Héritage.

En demande de partage les aînés parçonniers seront sujets de répondre sur la première assignation, et sur leur défaut, portion de vivre sera accordée aux puînés, qui seront tenus de rendre compte après le partage fini, de ce qu'ils auront joui par portion au-delà de leur juste droit, les aînés leur faisant raison, si leurs jouissances ont été audessous, les uns et les autres sur le pied de l'appréciation faite de l'héritage; et dans les actions ou les puînés seront assignés, le Greffier sera appointé Arbitre, et les Apprécieurs nommés sur leur défaut, s'il y a de la terre à partager. Dans toutes les poursuites à cette Cour, le défaut devant arbitre, et à ouïr record d'Arbitre, sera aboli, et les défendeurs tenus de répondre sans délai à peine de portion de vivre, si c'est en matière de partage. 30 40

No.10.POTHIER: TRAITÉ DES DONATIONS ENTRE VIFS.

Les concubines sont incapables de recevoir des donations. Quelques coutumes en ont des dispositions, comme Tours, le Grand-Perche; ce qui doit être pareillement observé ailleurs, et on l'a ainsi jugé.

10 La raison en est que le concubinage est contraire aux bonnes moeurs. Il est bien différent parmi nous de celui des Romains, qui étoit un vrai mariage, et qui ne différoit du mariage civil qu'en ce qu'il n'avoit pas certains effets civils, mais qui d'ailleurs étoit un vrai mariage, sinon autorisé, au moins permis expressément par les lois. Concubinatus a lege nomen assumpsit. Mais nos lois n'admettant d'autres mariages que ceux faits avec les solennités requises pour ce contrat, il s'ensuit que le concubinage, n'étant pas parmi nous un mariage, ne peut être regardé que comme une union contraire 20 aux bonnes moeurs; d'où il suit que tout ce qui sert à fomenter et entretenir cette union, comme sont les donations entre concubinaires, doit être réputé comme contraire aux bonnes moeurs, et par conséquent non valable.

Ajoutez que la raison qui a fait défendre les donations entre personnes mariées, ne mutuo amore se spoliarent, milite en plus forts termes à l'égard de ces sortes de personnes, l'amour qui naît des unions illégitimes étant ordinairement plus violent 30 que celui qui naît d'une union légitime.

No.11.ROUTIER: PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL ET COUTUMIER DE LA PROVINCE DE NORMANDIE.

Les hommes & les femmes engagés dans un adultère ou concubinage, ne peuvent recevoir aucuns dons ni legs l'un de l'autre. Ordonnance de 1629. art. 132. Loüet, & Brodeau, Lett. D. ch. 43. ni faire Contrats de constitution de rente, d'obligation ou de vente. Journal des Aud. tom 2. liv. 7 ch. 9. tom. 3. liv. 8. ch. 15. tom. 4. liv. 8. ch. 46. 40

No.10.POTHIER

PARIS EDITION 1825
Vol. 13. Page 239.

TRAITÉ DES DONATIONS ENTRE VIFS.

Section 1. Para.VI.

Des concubines et des bâtards.

No.11.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL ET COUTUMIER DE LA PROVINCE DE NORMANDIE

par

M. CHARLES ROUTIER,
ANCIEN AVOCAT AU
PARLEMENT DE ROUEN

Rouen 1742. Livre VI des differens moyens d'acquérir par Testament.

Chapitre 1. Section X.

"De la capacité de recevoir par Testament".

Article XIV.

No.12.

DICTIONNAIRE DE
DROIT ET DE
PRATIQUE

par

CLAUDE-JOSEPH DE
FERRIERE, DOYEN DES
DOCTEURS REGENS DE
LA FACULTE DES
DROITS DE PARIS ET
ANCIEN AVOCAT EN
PARLEMENT.

Tome 1. Paris 1769.

Page 329. Titre
Concubinage.

No.12.

DE FERRIERE: DICTIONNAIRE DE DROIT ET DE
PRATIQUE.

x x x x

Mais le concubinage étant contraire à la pureté de nos mœurs, nos loix ne se contentent pas de le regarder comme une conjonction illicite; elles reprouvent aussi toutes les dispositions qui sont le prix de la débauche. Ainsi elles déclarent nulles les donations faites entre le concubinaire & la concubine, qu'elles regardent comme des personnes indignes.

10

.....
La Coutume de Normandie porte sa sévérité jusqu'à défendre à ceux qui vivent dans le concubinage, de donner aux enfans nés de leur débauche, & généralement de donner aux enfans bâtards, quoique ces enfans n'ayent point de part au crime de ceux qui leur ont donné le jour; c'est aux articles 437 & 438.

.....
En effet, si aux termes de cette coutume, ceux qui sont unis par des noeuds légitimes, ne peuvent pas s'avantager, si une femme n'est pas capable de recevoir de son mari, comment une concubine pourroit-elle participer aux libéralités de celui avec qui elle vivoit dans le désordre? Il y auroit de l'injustice, & même de la honte, d'accorder au crime ce que l'on refuse à la vertu; ce seroit couronner le vice.

20

CONCUBINES

No.13.

POTHIER.

Traité du Douaire
et des Donations.

Tome 9; édition
Paris 1821
page 314.

No.13.

POTHIER: TRAITE DU DOUAIRE ET DES DONATIONS.

La Coutume de Paris defend aux conjoints par mariage de se faire l'un et l'autre pendant leur mariage aucun avantage ni direct ni indirect. Voici comme elle s'en explique en l'Article 282:- "Homme et femme conjoints par mariage constant icelui né se peuvent avantager l'un l'autre par donation entre vifs par testament ou ordonnance de dernière

30

"volonté ne autrement directement ne indirectement sinon par don mutuel comme dessus".

Quelles personnes sont comprises en la disposition de l'Art. 282.

Art. prelim:

Par. 31.

10 Un homme et une femme qui sans avoir contracté mariage vivent en concubinage sont aussi incapables de se faire aucunes donations; non par cet article car on ne peut pas dire qu'ils soient conjoints par mariage; mais par une raison qui leur est particulière; savoir, qu'il serait contre les bonnes mœurs et l'honnêteté publique que ces personnes pussent recevoir par des donations la récompense de leur mauvais commerce. Plusieurs coutumes en ont des dispositions.

No.14.

BASNAGE: Vol.2. Article 414.

Quelles personnes peuvent tester de meubles et comment -

No.14.

BASNAGE

Vol.2. Art.414
page 181.

20 On ne peut léguer à une concubine. Quoique Bérault cite un arrêt par lequel la donation faite à une concubine fut confirmée la pureté du Christianisme ne souffre point qu'on approuve ces sortes de donations -----
-----Monsieur le Bret en sa décision 12 fait cette distinction que si la donation faite à une personne publique quae pudorem suum prostravit alienis libidinibus elle ne peut en demander l'exécution, la loi civile la traitant avec tant d'infamie qu'elle lui denie l'action ex stupro; mais quant à la fille qui est debauchée par quelqu'un, comme la loi de Dieu, Deuter c.22 oblige celui qui humiliavit eam, ut aut uxorem habeat, aut dotet, et que la loi civile lui donne l'action de stupro illato, licet nulla sit vis adhibita on ne doit pas imputer ces donations; ce qu'il dit avoir été jugé par arrêt du Parlement de Paris; cela lui tient lieu d'intérêt et de reparations plutôt que de donation. Cette distinction ne doit avoir lieu que quand la fille n'a point continué dans le vice ni vécu avec son corrupteur en concubinage; mais quand elle a perseveré dans la debauche, la donation ne peut valoir; le motif et la cause en étant infâme et honteuse elles ne peuvent donner ouverture à aucune

30

40

action, que l'on puisse introduire en la face de la Justice nonobstant l'arrest de Croville raporté par Bérault sur cet article.

Ibid: page 182.

La Loi doit donner tout à l'honneur et à la pureté et condamner tout ce qui les peut blesser et dans la seconde partie du journal des audiences livre 7, chap. 9 on trouve un arrêt par lequel un contrat de donation en forme de vente au profit d'une fille avec qui le vendeur vivait mal, fut déclaré nul. On a voulu fermer la porte à ces profusions infames par toutes sortes de voies pour arrêter ces dérèglements.

10

No.15.

PRIOR TO 1851 NO
ONE COULD DISPOSE
BY WILL IN JERSEY
OF HIS OR HER
REAL ESTATE.

No.15.

Mauger v/ Le Gallais

Moore P.C. Cases. VOL.16.

Page 369.

Nicolle v/ Nicolle

L.R. A.C. 1922 VOL. 1.

Page 288.

No.16.

TERRIEN. Edition
1574 page 215.
liv.6. ch.7.
Style de procéder.

No.16.

TERRIEN: Vol.6, chap.7. (Edition 1574)

Premièrement est à savoir qu'aucun quel qu'il soit, ne peut testamenter de son heritage soit conquêt ou succession.

20

No. 17.

EXTRACT OF THE JUDGMENT OF THE ROYAL COURT -
PHILIPPE BAUDAINS, ESQ. v. PHILIPPE MOURANT
RICHARDSON AND OTHERS.

Authorities cited
by the (Plaintiff)
Respondent.

No.17.

EXTRAIT DU JUGEMENT DE LA COUR ROYALE, EN
DATE DU 21 JUIN 1902, DANS LA CAUSE ENTRE
PHILIPPE BAUDAINS ET AUTRES LÉGATAIRES AU
TESTAMENT D'IMMEUBLES DE DÉFUNTE JULIA
WESTAWAY ET PHILIPPE MOURANT RICHARDSON ET
AU. PROCUREURS DE JOHN WESTAWAY GENT.

Extract of the
Judgment of the
Royal Court,
Philippe Baudains,
Esq., v. Philippe
Mourant Richardson
and others.

10

Considérant que le principe dirigeant et fonda-
mental du Droit Normand dont celui de Jersey dérive
en matière héréditaire est celui de la conservation
du bien foncier dans la famille dès qu'il y est
une fois entré.

20

Que la maxime de l'Ancienne Coutume de Normandie
que nul ne peut tester de son héritage, mais
seulement de ses meubles prévaut encore à Jersey
en dehors des tempéraments apportés à sa rigueur
par la Loi de 1851 sur les Testaments d'immeubles
et par les Statuts subséquents qui ont élargi dans
une mesure restreinte quant aux biens fonciers, le
pouvoir de disposition à cause de mort.

No. 18.

EXTRACT FROM JUDGMENT OF ROYAL COURT (INFERIOR
NUMBER) RE PAULL v. VATCHER.

HERITIERS SE
DOIVENT BONNE FOI
ENTRE EUX.

No.18.

PAULL & OTHERS
v.
VATCHER & OTHERS.

30

Que cohéritiers se doivent réciproquement bonne
foi absolue et qu'elle doit abonder entre co-
partageants, lesquels même sans stipulation expresse
à cet effet et de droit, se doivent mutuellement,
en toutes choses concernant l'état de l'hérédité
et les forces de la succession, pleine et loyale
information et fourniture et garantie.

Hge.
Inferior Number
23 March 1912
P.C. Record.
page 98.

Act of Royal
Court Superior
Number.

15 May 1912

On Appeal from
the Judgment of
23 March 1912 of
which above
excerpt forms
part.

EXTRACT FROM JUDGMENT OF ROYAL COURT (SUPERIOR
NUMBER).

La Cour d'opinion uniforme, adoptant les motifs des premiers juges, a trouvé bien jugé et mal appelé et a condamné l'Appellante aux frais du re-examen.

No.19.

GODEFROY p.511.
Art. DXXIX.

No.19.

GODEFROY: Article DXXIX.

Notre Coutume a eu égard à la bonne foy et requis qu'elle abonde entre les co-héritiers pour n'empêcher l'action en partage par quelque temps que l'on ait possédé les biens de la succession, estimant que la possession de l'un est utile pour tous.

10

HERITIERS SE
DOIVENT BONNE
FOI ENTRE EUX.

No.20.

BASNAGE: Vol.1. Article 353.

No.20.
BASNAGE. Edn.
Rouen 1709.
Vol. 1. Art.353.
p.533.

Tout ce qui est prescrit par cet Article a été ordonné fort justement pour prévenir la malice d'un co-héritier..... c'est une disputation ordinaire pour savoir quelle sorte de lésion peut donner ouverture à la rescision des partages? Illud adverte dit du Moulin S.33. gl. 1. n.42 et de usur. quaest. 14 à l'égard des partages, il n'est pas requis que la lésion soit ultra dimidiaire, il suffit d'une inégalité qui ne soit pas trop médiocre; circa rescisionem divisionum quod non requiritur laesio ultra dimidiam, sed sufficit non minus modica inaequalitas.

20

Ibid. p. 534.

Il ne serait pas juste exiger une lésion aussi grande pour les partages des successions comme pour les ventes la différence en est notable; il n'est pas permis de se tromper réciproquement dans les

30

partages comme dans les contrats de rente et d'achat; il est permis naturellement aux contractans en achetant et vendant de se tromper au prix mais il n'est pas permis dans les partages qu'aucun fasse sa portion plus grande que de raison au dommage d'autrui, car l'intention de ceux qui partagent est que chacun ait ce qui lui appartient.

10 Les coheritiers n'ont pas dessein de se surprendre comme les vendeurs et les acheteurs et que chacun ne se propose que d'avoir ce qui lui appartient de sorte qu'il est juste de réparer la surprise quand elle est considérable et qu'elle va jusqu'au quart et encore au dessous et selon notre usage la deception doit être du quart au quint.

Ibid. p.534.

20 On n'admet pas seulement la rescision pour la déception en la valeur des choses divisées mais aussi pour l'erreur en droit sur la qualité de celui que l'on a reçu à partager.

Ibid. p.534.

On jugerait la même chose pour un homme de la province qui aurait ignoré le droit qu'il aurait en une succession.

Ibid. p.534.

L'Aîné est Tuteur naturel et légitime des puisnés et comment jouit de la succession.

BASNAGE
Art.237. p.371.

30 On ne doute point que les puisnés ne fassent cesser la rigueur de cet article par la demande du partage mais il faut savoir de quelle manière cette demande doit être faite pour être valable; s'il est nécessaire qu'elle soit faite en jugement, ou si elle est suffisante par une simple sommation. Godefroy a suivi l'autorité d'un arrêt rapporté par Terrien, liv. 6 ch. 3. par lequel il fut dit que l'aîné jouirait de la totale succession jusqu'à ce que les puisnés lui eussent baillé lots pour procéder à la choisie mais l'opinion de Berault est plus véritable savoir que la simple demande du partage suffit comme il se pratique pour le douaire; après cela l'aîné n'est plus en bonne
40 foi, la coutume ne lui donnant les fruits que jusqu'à ce que le partage lui soit demandé.

TERRIEN

No.21.

Liv. 6. ch. 3.
Parties d'héritages
p.203.

TERRIEN: Livre 6. ch. 3. p.203.

Et combie que par ce texte l'ainsné n'ait que la garde des parties des puisnez, toutesfois la glose dit que l'ainsné fait les fruitz siens jusques à ce que les puisnez luy demadēt partie. Et telle est la coustume de Touraine. Mais cōbien que l'ainsné en eust jouy par quarante ans, les puisnez neantmoins peuvent demāder leur part, comme dit la glose, pource que la possession qu'a l'ainsné est à la conseruation du droict des puisnez, aussi bien qu'à son nō droict & titre. Ce qui empesche la prescription.

10

Ibid. liv.6.
ch. 2. p.196.

Mais veut dire que l'ainsné a ce droict dignité & preeminence, qu'à luy descend la saisine & garde de l'héritage, pour en faire part à ses puisnez, quand ils la requerront.

No.22.

No.22.

LE GRAND COUSTUMIER
DU PAYS ET DUCHE DE
NORMANDIE.

ROUILLÉ D'ALENÇON: LE GRAND COUSTUMIER DU PAYS
ET DUCHE DE NORMANDIE.

20

par

GUILLEAUME LE
ROUILLÉ D'ALENÇON
Edition de Rouen
1539

De Parties
d'héritages
Fol. XLIII.

Len peut respondre à la question que les puisnez peuvent demander partie a lainsne nonobstant que il ait eu possession par quarāte ans de la successiō, car la possession q̄ lainsne ne a eue par quarante ans est a la coseruatiō du droict des puisnez ainsi comme de lainsne: pource que lainsne receut la succession tāt pour luy que pour ses puisnez. Pourquoi len peut dire que lains ne na pas possessiō seulemēt en sō nom ne a son droict, mais au droict et tiltre de luy et de ses puisnez: et nest lainsne que gardian de la succession pour luy et pour ses puisnez: cōbien q̄ les fruitz et leuees soient siens jusques a tant que ses puisnez lui demandent partie.

30

No.23.

POINGDESTRE: REMARQUES ET ANIMADVERSIONS
SUR LA COUTUME REFORMÉE DE NORMANDIE.

ARTICLE 350.

"L'Aîné fils par la mort de ses père et mère,
est saisi de leur totale succession &ca"

10 Il est voirement saisi de toute la succession,
mais non cōme propriétaire, ou cōme possesseur de
droict, mais cōme Gardien et dépositaire de la part
de ses puisnez; car, cōme dit la Glose, fol.36 les
heritiers (soient aînez ou puisnez) ne possèdent
qu'à la conseruation du droict les ungs des autres.
Et aussy ne serait il raison de dire que l'ainé
fust saisi de toute une succession cōmune p. Judiciss
entre luy et ses cohéritiers, autrement que cōme
gardien d'icelle. Ille habet terrae saisinam qui
eam per se ut suam possidet. Au Texte Latin du
Chap. de Delivrance. Et au Texte du Chap. de fief
& de Gage, Cil qui tient à son tiltre est réputé
20 possesseur, mais cil qui tient à tiltre d'autruy
n'est pas réputé possesseur. Et ne suffist de
faire les fruits siens pour estre réputé possesseur:
Car ung fermier, usufruitier et autres cueillent
bien les fruicts de la tre. dont ils ne sont pas
vrayment possesseurs. Glo: sur le chap. de Br: de
mort d'Ancesseur, a la fin, et sur le chap: de Br:
de Nou: Dessaisine. Voilà donc quelle est la
saisine de l'ainné.

No.24.

30

ORDER OF ROYAL COURT AUTHORIZING REGISTRATION
OF WILL OF DLLE. NANCY CHEVALIER.

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil huit cent quatre-vingt-sept, le cinquième
jour de Juillet.

Sur la demande de John Le Boutillier Chevalier
Ecr., Exécuteur et légataire résiduaire aux meubles

No.23.

JEAN POINGDESTRE.

REMARQUES ET
ANIMADVERSIONS
SUR LA COUTUME
REFORMEE DE
NORMANDIE,

où il est montré
jusqu'ou ladite
Coutume est
praticable dans
les Iles de

JERSEY et GUERNESY.

No.24.

ORDER OF ROYAL
COURT AUTHORIZING
REGISTRATION OF
WILL OF DLLE.
NANCY CHEVALIER
5th JULY 1887.

EX:

et légataire universel aux conquêts et acquêts de la succession collatérale de défunte Dlle. Nancy Chevalier sa tante, comme paraît par le Testament de meubles et d'immeubles de ladite défunte en date de l'an 1883, le 18e, jour de Juin, lequel a été approuvé par le Révd. John James Balleine, Bachelier en Divinité, Vice Doyen de l'Ile de Jersey, comme paraît par Acte de la Cour Ecclésiastique en date de l'an 1887, le 22e, jour de Juin, la Cour a ordonné l'enregistrement dans les livres du Registre Public de cette Ile de la copie dudit Testament, laquelle est dûment certifiée par le Greffier de ladite Cour Ecclésiastique, afin que ledit, Testament, en ce qui regarde les immeubles y mentionnés, tire son plein et entier effet selon sa teneur.

10

No.25.

ACT OF ROYAL COURT
IN RE CHEVALIER
DATED 4th OCTOBER
1888.

No.25.

ACT OF ROYAL COURT IN RE CHEVALIER.

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil huit cent quatre-vingt-huit, le quatrième jour d'Octobre.

20

Hge. 2e. jour
tenu le 8 Nov.

Entre John Le Boutillier Chevalier, Ecr., fils aîné de feu Monsr. Jean Chevalier, lequel était fils aîné de feu Monsr. Jean Chevalier et de défunte Mse. Marie Le Boutillier sa femme et en cette qualité ledit John Le Boutillier Chevalier Ecr., principal héritier aux héritages propres tant dans ladite ligne des Chevalier que dans ladite ligne des Le Boutillier, de défunte Mse. Nancy Chevalier sa tante laquelle était une des filles puisnées desdits défunts Monsr. Jean Chevalier et Mse. Marie Le Boutillier sa femme d'UNE PART; Et Pierre Philippe Guiton, Ecr., Procureur de Mse. Anne Chevalier, ladite Mse. Anne Chevalier fille de feu Mr. Philippe Chevalier, lequel était fils puisné desdits défunts Monsr. Jean Chevalier et Mse. Marie Le Boutillier sa femme, et en cette qualité une des co-héritières auxdits héritages propres tant dans ladite ligne des Chevalier que dans ladite ligne des Le Boutillier, de ladite Mse. Nancy Chevalier sa tante, d'AUTRE PART; l'actionnant de lui délivrer la juste part à laquelle ladite Mse. Anne Chevalier a droit de tous les héritages propres qui furent à ladite defunte Mse. Nancy Chevalier sa tante. Et pour cet

30

40

effet voir appointer Arbitre.

10 Le défendeur, fils aîné et principal héritier comme dit est, sous la réserve de tous ses autres moyens de droit et sans préjudice à sa prétention que dans l'espèce il n'y a point lieu à partage, a en premier lieu, prétendu que l'action actuelle est informe et inadmissible. En effet, il est actionné, lui principal héritier, pour délivrer partage de tous les héritages propres qui furent à ladite défunte; or il est évident qu'elle a pu disposer d'une quantité de propres qui ne pouvaient se trouver dans sa succession au temps de son décès, dont le défendeur es-qualités n'a pu être saisi et qu'il ne peut y avoir lieu de partager. Que cette action aurait dû être libellée dans les formes ordinaires, c'est à dire pour délivrer partage des héritages propres qui sont échus et succédés auxdits héritiers par le décès de ladite défunte Mse. Nancy Chevalier leur tante. Partant, ledit principal héritier a
20 demande que l'actrice soit renvoyée ramender son action.

La Cour a écarté la prétention du défendeur.

De laquelle sentence le défendeur a été reçu à appeler, en fin de cause, par devant un plus grand nombre.

Ensuite de quoi le Greffier demeure appointé Arbitre avec pouvoir d'administré serment, et ce sans préjudice à la prétention du défendeur qu'il n'y a pas lieu à partage.

30

No.26.

CERTIFICATE OF MAYOR OF ST. HELIER.

Town Hall,
St. Helier,
Jersey.

10th July, 1934.

40 I, John Thomas Ferguson, Constable or Mayor of St. Helier, Island of Jersey, hereby certify to whom it may concern that I have examined the Parochial records and find that in the yearly list of Rate-payers of the Vingtaine of Rouge Bouillon in the

No.26.

CERTIFICATE OF
MAYOR OF ST.HELIE
10th July, 1934.

Parish of St. Helier for the year 1913 appears the name "Ching, John James, principal héritier, etc. (Mr. F. H. Ching, Procureur)", and for the years 1914 to 1933 (both inclusive) there appears in the rate list of the same Vingtaine the name "Ching, John James, principal héritier, etc. (Mr. G. F. D. Le Gallais, agissant)".

I further certify that the rate lists are compiled from the written and signed declarations (Schedules) by the proprietors of real estate in each Parish in Jersey. If therefore the name John James Ching, principal héritier, is inscribed in the rate list of my Parish it is because John James Ching is so described in the Schedule which has hitherto been delivered yearly to the Constable of St. Helier by Mr. G. F. D. Le Gallais, "agissant".

10

(Seal)

J. T. FERGUSON

Constable (Mayor) of St. Helier.

RICHARD CHIN or CHING = BETTY or ELIZABETH WADMAN
M. at Wincanton, Somerset, 27 July 1794. (Cert)

Born about 1770
DD. St.H. 1843 Jan. 27 (Cert) DD. 1824 May. 18. (Fam.Bible)

